

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 18/06/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-8-2-3

Séance du vendredi 11 juin 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER CONCERNANT LE PROJET RELATIF A LA MAISON DU MUNSTER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2008-5-2-8 du 11 et 12 décembre 2008 relative au projet de création de la Maison du Munster
- VU la délibération N° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant le projet relatif à la Maison du Munster et autorise le Président à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

1 voix contre : Henri STOLL

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
et le Département du Haut-Rhin**

concernant la Maison du Munster



Vu la délibération du Conseil Général du 11 et 12 décembre 2008,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 11 juin 2010,

Vu la demande de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster en date du 29 juin 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 11 juin 2010,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de MUNSTER, sise 2, rue Jean Bresch – 68140 MUNSTER, représentée par M. Norbert SCHICKEL, Président, ci-après désignée « CCVM »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin a accordé à la CCVM, lors de la Séance Plénière du Conseil Général du 11 et 12 décembre 2008, une subvention d'investissement exceptionnelle d'un million d'euros pour la création du projet relatif à la Maison du Munster à GUNSBACH ; il a été précisé que le Département ne participera pas au fonctionnement de cette structure.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département et la CCVM concernant le projet relatif à la Maison du Munster.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut Rhin alloue à la CCVM une subvention d'investissement d'un million d'euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en trois fois :

- Deux acomptes fixes de 35 %, déterminés en fonction de l'avancement des travaux ;
- Le solde de 30 % sera versé une fois l'opération terminée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Pour les acomptes :

- Décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ;

Pour le versement du solde :

- Décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ;
- Plan de financement définitif de l'opération ;
- Attestation d'accessibilité, comme prévu par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département fera application de l'article 8 de la présente convention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20414 du budget départemental et virés au compte Banque de France COLMAR n°30001 00307 D6820000000 70.

Il est précisé que les versements ne pourront être demandés par la CCVM au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA CCVM

ARTICLE 4 : publicité

La CCVM s'engage à mentionner l'aide du Département sur tous les supports, panneaux, documents relatifs à la création et l'exploitation de la Maison du Munster.

Elle s'engage notamment à valoriser ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général à l'inauguration ou toute autre manifestation similaire et à citer le montant de l'aide accordée à l'occasion des conférences de presse, inauguration ou par le biais de tout autre moyen de communication.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la notification de la présente convention.

Au vu des obligations pesant sur la CCVM, la présente convention est conclue pour la durée de création et d'exploitation du projet relatif à la Maison du Munster.

ARTICLE 6 : suivi

Un Comité de Suivi du projet relatif au projet relatif à la Maison du Munster est créé.

Les membres de ce Comité sont les représentants du Département et de la CCVM ainsi que ceux du délégataire ou de l'exploitant (le cas échéant).

L'objectif de ce Comité est de faire le point sur l'évolution du projet relatif à la Maison du Munster et notamment sur :

- L'avancement des travaux, pendant la période de chantier ;
- La gestion de la structure, avec, le cas échéant, la transmission du rapport du délégataire et / ou de l'exploitant ;
- Les chiffres de fréquentation, une fois la structure opérationnelle.

Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la CCVM.

Par ailleurs, pendant la période de chantier, la CCVM s'engage à faire part au Département de l'avancement des travaux et des travaux restants à réaliser chaque trimestre.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par la CCVM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCVM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans le cas visé à article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes déjà versées au prorata des travaux déjà réalisés, dans le mois suivant l'envoi par le Département d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de Munster

Le Président du Conseil Général

Norbert SCHICKEL